

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

Bureau de l'Aménagement du
Territoire et des Installations Classées

Affaire suivie par :
Pascale SASSANO

☎ : 02.47.33.12.43

Fax direction : 02.47.64.76.69

Mél : pascale.sassano@indre-et-
loire.gouv.fr

Réf. : DCTA3ic2/Autorisation/Arrêté/
Financière Mory/La Riche



ARRETE COMPLEMENTAIRE

modifiant la situation administrative de la société FINANCIERE MORY située à LA RICHE

N° 19129

(référence à rappeler)

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment les articles L.513-1 et R.512-31 ;
- VU** le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 18217 du 11 septembre 2007 autorisant la société FINANCIERE MORY à poursuivre l'exploitation d'un entrepôt de stockage situé en zone industrielle de Saint-Cosme – 2, rue Jules Verne à LA RICHE ;
- VU** la demande du 11 avril 2011 par laquelle la société FINANCIERE MORY a fait valoir les modifications des rubriques liées aux décrets susvisés pour son site de LA RICHE ;
- VU** l'avis de l'inspection des installations classées en date du 18 novembre 2011 ;

CONSIDERANT que les installations exploitées par la société FINANCIERE MORY ne sont pas modifiées ;

CONSIDERANT que l'article L.513-1 du code de l'environnement précise que les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation ou à déclaration, peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation ou déclaration à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret ;

CONSIDERANT que l'exploitant, dans son courrier du 11 avril 2011, a fait valoir que les activités précédemment soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relèvent désormais du régime de l'enregistrement ;

CONSIDERANT que, par le même courrier, l'exploitant indique que son site relève désormais de la rubrique n° 1435 créée par le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 ;

CONSIDRANT qu'il y a lieu d'en prendre acte ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

La société FINANCIERE MORY, dont le siège social est situé 28, avenue Jean Lolive – 93507 PANTIN Cédex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à poursuivre l'exploitation de ses installations située zone industrielle de Saint-Cosme – 2, rue Jules Verne à LA RICHE.

ARTICLE 2 :

Le tableau figurant à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 18217 du 11 septembre 2007 susvisé est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	DC-D E	Libellé de la rubrique (activité)	Volumes activités
1510	E	Entrepôt couvert pour le stockage de matières produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes	72 532 m3
1530	D	Dépôt de papier, cartons ou matériaux combustibles analogues	6 800 m3
1532	D	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public	6 800 m3
1435	DC	Stations services	Inférieur à 3500 m3

Régime : *D* – Déclaration ; *DC* – Déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement ; *E* – Enregistrement

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 18217 du 11 septembre 2007 demeurent applicables.

L'exploitant devra respecter les prescriptions des arrêtés suivants :

- arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux installations existantes applicables aux entrepôts couverts et relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclatures des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-services soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211.1 et L 511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 4 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et, notamment, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - Notification

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Copies en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ainsi qu'à Monsieur le Maire de La Riche.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois à la mairie de La Riche. Il sera affiché par l'exploitant dans son établissement.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du préfet d'Indre-et-Loire et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 6 - Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département d'Indre-et-Loire, Monsieur le Maire de La Riche et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 9 décembre 2011
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ : *Christian POUGET*